

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 1 2 AGUT 2016

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

Service de l'eau et des risques

à

Affaire suivie par Christophe CHARTON Tél.: 03.80.29.44.32.- Fax: 03.80.29.42.60. christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le Président syndicat du bassin versant de la Vouge

Objet: Travaux de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents.

P. J.: 1

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour exécution en ce qui vous concerne, une copie de l'arrêté préfectoral n° 1162 du 8 août 2016 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents à réaliser dans le cadre d'un programme pluriannuel 2016-2020.

Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de ce document.

Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur et par délégation, Le responsable du bureau police de l'eau,

Guillaume BROCQUET



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des territoires Service de l'Eau et des Risques La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfète de la Côte-d'Or Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 1162 du 8 août 2016 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents à réaliser par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge - Programme 2016-2020

VU le code de l'environnement

VU le code rural et notamment l'article L 151-6 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;

VU le dossier présenté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge ;

VU la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2016, présentée par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, enregistrée sous le n°21-2016-00043 et relative à la réalisation du programme pluriannuel 2016-2020 de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^{ème}) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0, 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 juin 2016;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Vouge en date du 9 juin 2016

VU l'avis du pétitionnaire en date du 19 juillet 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Chapitre I : généralités

Article 1er: habilitation du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vouge et de ses affluents à réaliser sur les communes de :

Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Barges, Bessey-lès-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Brochon, Broindon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Saône, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Esbarres, Fénay, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Montot, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Phillibert, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine, Villebichot, Vosne-Romanée et Vougeot.

Le syndicat est autorisé à réaliser les travaux correspondants sur les cours d'eau de la Vouge et de tous ses affluents.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de Déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.1.0. 2°b, 3.1.2.0, 3.1.5.0. et 3.2.1.0. au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement		Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration	Sans objet
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4,1,3,0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2,1,5,0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 09/08/2006 Arrêté complémentaire du 8/02/2013 Arrêté du 30/05/2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Article 3 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à

l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 547 770.60 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat du Bassin versant de la Vouge ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge sans contribution directe des propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 7: emplacement des travaux

Les travaux intéressent la rivière "Vouge" et l'ensemble de ses affluents principaux mais aussi ceux de moindre importance et qui constituent des milieux d'intérêt piscicole remarquables. Il s'agit de :

- la Vouge
- a Très Vieille Vouge (ou Vieille Vouge)
- la Fausse Vouge
- la Fausse Rivière
- le Ru du Saviot
- le Ru de Saussy
- le Ru Sarrazin
- le Mornay
- le Mordain
- le Bief
- la Noire Potte
- la Bornue

- la Raie du Pont
- la Biètre.
- la Viranne
- l'Oucherotte
- la Soitourotte
- ia Cent Fonts
- le Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge)
- Le Plain du Paquier (ou Prielle)
- le Ru de Milleraie
- la Varaude
- le Grand Fossé (ou Layer)
- la Boïse
- la Manssouse
- le Ruisseau du Milieu
- le Chairon

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge est habilité à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien selon le calendrier prévisionnel des travaux prévu dans le dossier de déclaration.

Article 8: nature des travaux

Le programme de travaux comprend un cycle complet de restauration et d'entretien de la rivière "Vouge" et de ses principaux affluents. Ce programme a été déterminé selon les priorités d'actions et les capacités financières du Syndicat et s'inscrit dans le cadre du SAGE de la VOUGE approuvé le 3 mars 2014.

Les travaux répondent à plusieurs objectifs prioritaires que s'est fixé le Syndicat:

- élaborer un plan de gestion des berges et abords de cours d'eau,
- conserver ou restructurer l'espace de liberté des rivières.
- maintenir et restaurer la biodiversité

Ils consistent en:

1) la restauration et l'entretien de la ripisylve

- * par l'élagage des branches basses situées en-dessous de la ligne d'eau et faisant franchement obstacle au libre écoulement des eaux afin de permettre le libre écoulement et améliorer le port des arbres.
- * par la réalisation de coupes sélectives pour pérenniser la végétation en favorisant le développement des jeunes plants, en garantissant une diversification en âge et en espèce, et en améliorant l'état sanitaire des individus.
- * par l'abattage d'arbres morts, vieillissants et dont le port présage d'une chute dans la section mouillée (arbre penché, sous cavé, ...).
- * par l'abattage des arbres mal implantés (dans le lit, sur les ouvrages, ...).
- * par la mise en têtard et le recépage des saules.

2) la réalisation de plantations

- * par le choix d'essences adaptées au milieu.
- * par la diversification des espèces.
- * par l'adaptation des plantations au gabarit de la rivière et à la nature du sol.
- par la protection des jeunes plants

3) l'extraction d'embâcles

- * ils seront enlevés systématiquement lorsqu'ils sont mobilisables ou situés dans une zone vulnérable au regard des habitations.
- * ils seront conservés lorsqu'ils sont pérennes et situés dans une zone non vulnérable.

4) la gestion des atterrissements

- * ils seront laissés en l'état lorsqu'ils ne génèrent pas de désordre hydraulique
- * ils seront extraits lorsqu'un risque de générer un désordre localement est avéré (amont d'un pont, orientation du courant vers des berges situées en secteurs vulnérables, traversées de village, ...)
- * ils seront scarifiés (griffés) lorsqu'il existe un risque de colonisation par une végétation pérenne.

5) la protection des berges

trois techniques seront utilisées :

- * les fascines de saules qui font appel au génie végétal (branches de saules entrelacées autour de piquets d'acacia ou de saules plantés en pied de berge remblai en terre végétale et pose d'un géotextile mise en place de boutures de saule et de plantes hélophytes)
- * les peignes qui sont constitués de rémanents végétaux (vivants ou morts) maintenus entre eux et ancrés au fond du lit par un jeu de pieux morts battus. Ils seront positionnés en lieu et place de l'anse d'érosion.
- * les épis déflecteurs qui visent à concentrer les écoulements au centre du lit seront réalisés en blocs de pierres, ancrés en berge en position « entrante ». Ils auront une hauteur maximale égale à la hauteur d'eau moyenne et n'empièteront pas sur plus d'un tiers de la largeur du lit mineur du cours d'eau.

6) la diversification du milieu

- 3 types d'intervention sont prévues
- * les épis déflecteurs (épis minéraux, épis-bois, épis en pieux jointifs).
- * la mise en place d'aménagements piscicoles (abris sous berges, blocs abris)
- * les banquettes hélophytes

7) les abreuvoirs en descente empierrée

les points d'abreuvement devant faire l'objet d'aménagements sont ceux où la dégradation des berges est la plus conséquente. Les aménagements projetés sont localisés dans le dossier de déclaration.

8) le débroussaillage

Le débroussaillage se limitera aux cas suivants :

- * présence de mauvaises herbes à fort pouvoir disséminateur (chardon, ...)
- * secteurs fréquentés (traversée de village, ...)
- * zones d'accès à la rivière
- * ronciers empêchant toute colonisation d'autres espèces
- * abords des plantations pour limiter la compétition végétale

9) la lutte contre la Renouée du Japon

La Renouée du Japon est une plante extrêmement invasive qui se développe de manière anarchique au dépend des autres espèces locales plus intéressantes pour l'écosystème. La Renouée du Japon fera l'objet d'une lutte systématique sans l'emploi de produits chimiques.

10) la lutte contre les ragondins

Le ragondin est une espèce « nuisible » qui est à l'origine de nombreux problèmes sanitaires (leptospirose) et environnementaux.

Les moyens adoptés pour lutter contre ce nuisible sont le piégeage (piège cage et piège en X) ou la chasse (fusil et arc). Aucun moyen chimique ne sera utilisé.

Seuls les piégeurs agréés et les chasseurs référencés par la fédération départementale des groupements de défenses contre les organismes nuisibles pourront prétendre à une indemnité.

Un bilan de l'efficacité de la lutte contre les ragondins sera réalisé par le syndicat à la fin du P.P.R.E.

Tous ces travaux seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés.

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge est autorisé à réaliser en urgence et ponctuellement, sur tous les tronçons des cours d'eau susvisés, tous les travaux précédemment cités, consécutifs à des phénomènes météorologiques imprévisibles tels que tempêtes, et ayant comme objectif d'assurer le libre écoulement des eaux.

De plus, les sites d'implantation des plantations définis dans le dossier pourront évolués en fonction des besoins qui seraient apparus en cours de réalisation des différentes tranches de travaux prévus dans ce programme pluriannuel.

Article 9 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le Syndicat du Bassin versant de la Vouge qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le P.P.R.E.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement, définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une D.I.G., notamment au regard du droit de pêche.

Article 10 : accès aux parcelles - servitude de libre passage - dépôt des clôtures

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, <u>le libre passage</u> des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une <u>largeur de six mètres</u> à partir de la rive de certains cours d'eau et en particulier le long de :

- la Vouge
- le Mornay
- la Noire Potte

- la Bornue
- la Raie du Pont (ou ruisseau d'Epernay)
- la Biètre
- la Viranne
- l'Oucherotte
- la Cent Fonts
- le ru de Brochon (ou Fontaine Rouge)
- la Varaude
- le Ru de Milleraie
- le Grand Fossé (ou Layer)
- la Boïse
- la Manssouse
- le Ruisseau du Milieu
- le Chairon

De plus, conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme pluriannuel de restauration et d'entretien, <u>une servitude de libre passage</u> le long des autres cours d'eau intéressant le présent programme.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une <u>largeur de six mètres</u> à partir de la rive des cours d'eau suivants :

- la Très Vieille Vouge (ou Vieille Vouge)
- la Fausse Vouge
- la Fausse Rivière
- le Ru du Saviot
- le Ru de Saussy
- le Ru Sarrazin
- le Mordain
- le Bief
- la Soitourotte
- Le Plain du Paquier (ou Prielle)

<u>Les clôtures</u> gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 11: reconnaissance des lieux avant travaux - déroulement des chantiers

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 12 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le Syndicat du Bassin versant de la Vouge avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

Les bois non réclamés par les riverains seront valorisés et exportés sous différentes formes (paillage pour massif fleuri, filière bois-énergie, création d'épis-bois). Les déchets d'autres natures (plastiques, ferrailles, ...) seront systématiquement évacués en décharges habilitées à les recevoir.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

Article 13 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 14: pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 15 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées:

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux);
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère);
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 16 : prescription relatives au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Article 17 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux de la Vouge et de ses affluents.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 18 : voies et délais de reçours

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 19: exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le président du Syndicat du Bassin versant de la Vouge, les maires des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Barges, Bessey-lès-Cîteaux, Boncourt-le-Bois, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Bretenière, Brochon, Broindon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Saône, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Esbarres, Fénay, Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Montot, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Rouvres-en-Plaine, Saint-Bernard, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Philibert, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut, Thorey-en-Plaine, Villebichot, Vosne-Romanée et Vougeot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

le président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à DIJON, le - 8 A001 2016 La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation Le Socrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe 1 : Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007

Annexe 2 : Arrêté Ministériel du 9 août 2006

Annexe 3 : Arrêté complémentaire du 8 février 2013

Annexe 4 : Arrêté Ministériel du 30 mai 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête:

CHAPITRE Ist

Dispositions générales

- Art. 1°. Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.
- Art. 2. Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- eles travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement);
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- Art. 3. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

Texte précédant

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

- Art. 7. Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Art. 8. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

- Art. 9. Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.
- Art. 10. Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

- Art. 11. Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
- Art. 12. Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

- Art. 13. Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
- Art. 14. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
- Art. 15. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.
- Art. 16. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.
- Art. 17. Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, P. Berteaud

> VU PONA ÉTRE ANNIEXE à notro antilé en dato de ce jou Dijon, le __g_A081 2016

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Texte précédent Page précédente

Tayta culvant

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret nº 93-743 du 29 mars 1993

NOR: DEVO0650505A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement :

Vu le décret nº 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu le décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrêtent:

- Art. 1er. Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature:
 - = la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I;
 - = la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III;
 - la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU 6.1	NIVEAU R 2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) {*}	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Vlatières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Viétaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
łydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

^(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a: COT: 80 kg/j (A);

Concernant b: COT: 8 à 80 kg/j (D).

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
25	50
1,2 90	2,4 180
45	90
37	0,8 74
100	200 552
	25 1,2 90 45 0,4 37

Tableau III

Niveaux relatifs aux composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

РСВ	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB totaux PCB congénère 28 PCB congénère 52 PCB congénère 101 PCB congénère 118 PCB congénère 138 PCB congénère 153 PCB congénère 180	0,5 0,025 0,025 0,05 0,025 0,050 0,050 0,025	1 0,05 0,05 0,1 0,05 0,10 0,10 0,05

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1	
Arsenic	30	
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	
PCB totaux	0,680	
HAP totaux	22,800	

- Art. 2. Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré:
 - 1 dépassement pour 6 échantillons analysés;
 - 2 dépassements pour 15 échantillons analysés;
 - 3 dépassements pour 30 échantillons analysés;
 - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Art. 3. - Les tableaux figurant à l'article 1^{er} peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

- Art. 4. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.
 - Art. 5. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006.
- Art. 6. Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, P. BERTEAUD

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, P.-A. ROCHE

> VILEGUA ÉTRE ANNEXÉ a nor a santé en data do ce jour Dijon, la <u>8 AQUT 2016</u> L'A PRÉFETE

> > Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Géneral

> > > Serge BIDEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1240626A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Après le tableau III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III bis ainsi rédigé:

« Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

НАР	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphtène	16	260
Acénaphtylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590

НАР	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo (k) fluoranthène	200	400
Benzo (a) pyrène	430	1 015
Di benzo (a,h) anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1700	5 650
ndéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, L. Roy Le directeur des services de transport, T. GUIMBAUD

VU POUR ÊTRE ANNEXE à notre dirêté en date de ce jour Dijon, le 8 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation

Serge BIDEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête:

- Art. 1er. Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.
- Art. 2. Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

- 3.1.2.0: installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau;
 - 1º Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A);
 - 2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).
- Art. 3. Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte:

- un report des principales zones de frayères;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.
- Art. 5. Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau: pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide: composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux;
 - phase interstitielle: pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des caux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés:

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1™ catégorie piscicole	2º catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technicoéconomiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Art. 10. Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

- Art. 12. Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.
- Art. 13. Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.
- Art. 14. Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau, P. Berteaud Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à notre arrêté en dato de ce jour

Dijon, le - 8 ACUT 2016

LA PRÉF**ÈT**E

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU